

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 Mars 2026



16 Place du Foirail
34220 Saint-Pons de Thomières
Département de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers

Conseillers en exercice :	50
Conseillers présents :	31
Conseillers ne prenant pas part au vote :	0
Pouvoirs :	6
Voix délibératives :	37

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 Février 2026, s'est réuni, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Patrick CABROL, au Foyer de la Maison des Loisirs à Saint Pons de Thomières

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE ; Olivier AZEMA ; Jean-Pierre BARTHES ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Michel CARQUET ; Ghislaine COUSTAL ; Roland COUTOU ; Max FABRE ; Béatrice FALCOU ; Bernard FONTES ; Marie-José FOUQUET ; Delphine GAZEL ; Laurie GOMEZ ; Magali GUIRAUD ; Christian LIGNON ; Catherine LISTER ; Luc LOUIS ; Benoit MARSAUX ; Maire MAYNADIER ; Sylvie MIQUEL ; Alain MOULY ; Vincent NAUDIN ; Bruno ORTIZ ; Pascale PEYTAVI ; Thérèse SALAVIN ; Jean-Marc SALEINE ; Thierry SALLES BLAYAC ; Dominique VIDAL ; Didier VORDY

Avant donné pouvoir : Anne CABRIE à Patrick CABROL ; Jean-Yves DUFAUD à Luc LOUIS ; Franck LIGNON à Bernard FONTES ; Françoise PEREZ à Laurie GOMEZ ; Franck POUJOL RICARD à Benoit MARSAUX ; Catherine SONZOGNI à Sylvie MIQUEL

Étaient absents : Robert AZAÏS ; Alexandre DYE ; Arielle ESCURET ; Marie Françoise FRANC ROUANET ; Bruno GIRONA ; Luc GUIRAUD ; Jean Jacques MAILHAC ; Pierre André PEDESSEAU ; Bruno PLA ; Jacques PLANES ; Jacques SOULIGNAC ; Alain TAILHAN

A été élu secrétaire de séance : Josian CABROL

Délibération n° : 2026.03.05/050

Objet : Provisions – Budget Principal – Exercice 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2321-2 et R 2321-2 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vue de la réglementation ;

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable Ouest Hérault a transmis l'état de provisionnement des créances pour le budget principal comme suit :

	Montants
Montant créances douteuses au regard du seul critère de l'antériorité prises en charge depuis plus de 2 ans et non recouvrées	8 508,78 €
+ Créance familles rurales DSP campôtél non recouvrée	8 683,04 €
- Non valeurs et créances éteintes émises en 2025	142,72 €
Total créances non recouvrées	17 049,10 €
Solde des provisions au 31/12/2025	2 020,19 €
Abonder compte 6817 provisions pour 2026 à hauteur de	2 200,00 €
Soit en % de créances non recouvrées à hauteur de	24,75%

CONSIDERANT que les écritures de provisions sont à passer en comptabilité soit en dotations pour dépréciations des actifs circulants, soit en reprises sur dépréciations des actifs circulants ;

CONSIDERANT que pour couvrir les créances douteuses non recouvrées le montant provisionné les années antérieures est de 2 020,19€

CONSIDERANT que pour couvrir 25% des créances, une provision supplémentaire de 2 200€ serait nécessaire en 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (37 POUR)

- **Décide** de fixer le montant de la provision pour créances douteuses à 2 200,00€ pour 2026 (compte 6817) ;
- **Décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 ;
- **Précise** que les écritures seront passées en cours d'année ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives financières et réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Le Secrétaire de séance
M. JOSIAN CABROL



Le Président
M. Patrick CABROL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr